



VALIDITÉ

Introduction

Cette fiche d'information a été créée pour fournir aux inscrits des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'heures de validité et sur le processus de vérification de la validité de l'Ordre.

L'importance de la validité

La formation continue ne suffit pas à elle seule à assurer le maintien de la compétence professionnelle. C'est pourquoi le *Règlement d'inscription* contient des dispositions visant à s'assurer que les inscrits exercent la naturopathie pendant une période minimale afin de maintenir les compétences cliniques, les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires pour fournir aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques.

Année de validité

L'année de validité s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les nouveaux inscrits dans la catégorie d'inscription générale, la première année de votre cycle de trois ans commence le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous vous êtes inscrit à l'Ordre. Vous ne ferez pas l'objet d'une vérification de la validité avant d'avoir terminé votre cycle initial de trois ans.

Exigences en matière de validité

Conformément aux paragraphes 6 (1) et 6.1 (1) du

Règlement d'inscription, si vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou d'urgence, vous devez d'exercer la naturopathie pendant un nombre minimum d'heures comme condition de votre inscription.

Les inscrits dans la catégorie générale doivent exercer la profession pendant au moins 750 heures sur une période mobile de trois ans.

Les inscrits dans la catégorie d'urgence (lorsque la catégorie est ouverte) doivent exercer la profession pendant au moins 250 heures au cours de chaque période de 12 mois pendant laquelle ils détiennent un certificat d'inscription dans la catégorie d'urgence.

La [politique d'inscription](#) de l'Ordre définit plus précisément les conditions à remplir pour satisfaire aux exigences en matière de validité.

Nouvelles exigences en matière de soins directs aux patients – catégorie générale

À partir du **1^{er} avril 2027**, les vérifications de la validité des heures d'exercice et des activités déclarées pour les titulaires d'un certificat d'inscription de catégorie générale sans modalité, condition ou restriction non clinique, comprendront une évaluation

visant à établir si l'inscrit a accumulé un minimum de

750 heures de soins directs aux patients au cours des trois années précédentes.

L'Ordre définit les heures de soins directs aux patients comme celles acquises au moyen d'interactions avec les patients (c'est-à-dire une évaluation ou un diagnostic, un traitement ou un suivi d'un patient ou de l'état d'un patient conformément aux normes d'exercice de la profession, ainsi que toute activité administrative ou toute recherche propre à un patient menée dans le cadre de ces activités), ou la supervision d'interactions avec les patients.

La vérification de la validité d'avril 2027 portera sur les heures d'exercice et les activités pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et déterminera également si le nombre minimum requis d'heures de soins directs aux patients a été atteint.

Les vérifications de la validité réalisées avant le 1^{er} avril 2027 exigeront que l'exercice de la profession d'un inscrit comprenne des heures de soins directs aux patients, mais n'imposeront pas un nombre précis d'heures.

Vérifications de la validité

Lors de la vérification annuelle, le personnel de l'Ordre examine les heures de cours et les activités que vous avez déclarées sur votre formulaire

de déclaration, rempli dans le cadre de la procédure de renouvellement

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

annuel de l'inscription, et détermine si vous avez satisfait aux exigences en matière de validité. Dans le cadre de ce processus, le personnel évaluera également les données pour détecter d'éventuelles erreurs de déclaration.

Si l'Ordre détermine que vous n'avez pas satisfait aux exigences en matière de validité, il vous enverra une lettre contenant des renseignements supplémentaires sur les options qui s'offrent à vous pour remédier aux lacunes en matière de validité et vous indiquera la date limite à laquelle vous devrez mettre en œuvre l'option de remédiation que vous aurez choisie.

Preuves d'heures d'exercice et d'activités

Si l'Ordre a des questions ou des doutes quant à l'exactitude des données sur la validité que vous avez déclarées, il prendra contact avec vous et vous demandera de vérifier ces renseignements. Dans ce cas, des preuves à l'appui de vos déclarations de validité ou de modifications de ces renseignements seront demandées.

Les preuves acceptables comprennent, sans s'y limiter, un carnet ou calendrier de rendez-vous, ou une lettre d'emploi qui confirme le nombre d'heures travaillées par semaine ou par mois. Pour obtenir une liste complète des preuves acceptables, veuillez consulter la [politique d'inscription](#).

Nous vous rappelons que les inscrits dans la catégorie générale et la catégorie d'urgence doivent tenir un dossier précis des rendez-vous, conformément à la *norme d'exercice en matière de tenue de dossiers* de

l'Ordre, qui doit inclure la date, l'heure et la durée du rendez-vous.

Vérifications des heures de validité après une période d'inactivité

Si vous êtes inscrit dans la catégorie d'inscription inactive ou si vous devenez inactif (p. ex., en raison d'une suspension) et que vous revenez dans la catégorie générale, votre vérification de la validité inclura l'année où vous êtes revenu à la catégorie générale ainsi que vos heures d'exercice pour les deux années qui précèdent votre période d'inactivité.

Par exemple, si vous étiez inscrit dans la catégorie générale en 2023 et 2024, que vous êtes passé dans la catégorie inactive en 2025 et que vous êtes revenu dans la catégorie générale en 2026, votre vérification de la validité (effectuée après le 1^{er} avril 2027) évaluera vos heures d'exercice et vos activités déclarées pour 2026, 2024 et 2023. Elle évaluera également si vous avez fourni au moins 750 heures de soins directs aux patients au cours de cette période.

Remédiation aux lacunes en matière de validité

Q : Mon certificat d'inscription sera-t-il révoqué si je n'ai pas

satisfait aux exigences en matière de validité?

R : Non; les inscrits qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences en matière de validité disposent d'une série d'options à choisir pour remédier aux lacunes en matière de validité.

Les paragraphes 6 (2) et 6.1 (2) du *Règlement d'inscription* définissent les options offertes aux inscrits de la catégorie générale et de la catégorie d'urgence qui n'ont pas respecté les exigences en matière d'heures de validité au cours de leur période de déclaration.

Pour la catégorie générale, ces options sont les suivantes :

- la réalisation d'un programme de recyclage qui a été approuvé par le comité d'inscription,
- l'application d'une modalité, d'une condition ou d'une restriction non clinique à leur certificat d'inscription,
- passer à la catégorie d'inscription inactive,
- choisir de faire l'objet, à leurs frais, d'une évaluation par les pairs et de l'exercice.

Vous pouvez également choisir de résilier votre certificat d'inscription. Si vous êtes inscrit au programme de paiement, le solde des frais d'inscription doit être payé en totalité avant que la demande de résiliation puisse être traitée.

Pour la catégorie d'urgence, les inscrits peuvent suivre un programme de recyclage approuvé par le comité d'inscription, choisir

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

de faire l'objet d'une évaluation par les pairs et de l'exercice, ou résilier leur certificat d'inscription.

Q. Que se passera-t-il si je ne choisis pas l'une des options de remédiation qui me sont proposées?

R : Le directeur général de l'Ordre renverra devant le comité d'assurance de la qualité les inscrits qui n'ont pas mis en place une option de remédiation de la validité dans le délai fixé par l'Ordre, afin de subir une évaluation par les pairs et de l'exercice à leurs frais (frais indiqués dans le tableau 3 du [Règlement administratif](#)) de l'Ordre.

Suivre un programme de recyclage approuvé par le comité d'inscription

Reconnaissant que le champ d'application de la naturopathie est vaste et que les lacunes en matière de connaissances varient, le comité d'inscription permet aux inscrits d'évaluer eux-mêmes leurs connaissances et leurs compétences et d'indiquer les cours ou la formation qu'ils se proposent d'entreprendre pour rafraîchir leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement.

Si vous choisissez cette option, devra proposer un cours ou une série de cours qui répondent aux exigences des lignes directrices du programme de recyclage, en utilisant le formulaire de proposition de programme de recyclage en ligne de l'Ordre. Ces informations seront ensuite examinées par le comité d'inscription qui est chargé d'approuver les programmes de mise à niveau.

Si votre demande est approuvée, vous recevrez une date limite pour fournir au Collège une preuve d'achèvement de votre programme de recyclage.

Si vous ne suivez pas le programme de recyclage approuvé par le comité, le directeur général vous renverra au comité d'assurance de la qualité pour un examen par les pairs et de l'exercice, à vos frais.

Q : Dois-je cesser de voir des patients pendant que je suis la formation de recyclage?

R : Non, la formation continue peut être suivie parallèlement à l'exercice de la profession.

Choix de passer à la catégorie inactive

Les inscrits qui travaillent dans un domaine lié à la naturopathie, mais qui n'exercent pas la profession (c'est-à-dire qui ne fournissent pas de soins directs aux patients) peuvent demander à [passer à la catégorie d'inscription inactive](#), où les exigences en matière de validité sont suspendues.

Le paiement des frais de changement de catégorie d'inscription et la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle pendant au moins cinq ans à compter de la cessation de l'exercice de la profession sont exigés.

Si vous êtes inscrit au programme de paiement, le solde des frais d'inscription à la catégorie générale doit être payé en totalité avant que la demande de changement de catégorie puisse être traitée.

Si vous choisissez de changer de catégorie d'inscription pour la

catégorie inactive parce que vous n'avez pas fourni de soins directs aux patients au cours des trois années précédentes, vous serez tenu de vous soumettre à un examen par un sous-comité du comité d'inscription lorsque vous présenterez une demande pour revenir à la catégorie d'inscription générale, conformément au paragraphe 6 (3) du *Règlement d'inscription*, après n'avoir pas exercé la profession depuis plus de deux ans.

Choix de l'application d'une modalité, d'une condition ou d'une restriction non clinique

Si vous travaillez dans un domaine non clinique (p. ex., développement de produits de santé naturels, promotion ou administration d'un programme d'enseignement de la naturopathie) et que vous devez conserver un certificat de catégorie générale, vous pouvez demander de conclure un engagement avec l'Ordre pour l'imposition d'une modalité, d'une condition ou d'une restriction non clinique à votre certificat d'inscription, ce qui vous permettra de satisfaire aux

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

exigences en matière de validité par le biais d'activités professionnelles non cliniques.

Les inscrits dont le certificat d'inscription est assorti d'une modalité, d'une condition ou d'une restriction non clinique, doivent utiliser le qualificatif « (non clinique) » entre parenthèses immédiatement après le titre de naturopathe ou de docteur en naturopathie ou de l'abréviation DN. Les renseignements relatifs à la condition ou la restriction non clinique sont également publiés sur le profil d'un inscrit dans le registre public.

Si vous choisissez de conclure un engagement avec l'Ordre pour l'application d'une modalité, d'une condition ou d'une restriction non clinique parce que vous n'avez pas fourni de soins directs à des patients au cours des trois années précédentes, vous serez tenu de vous soumettre à un examen par un sous-comité du comité d'inscription lorsque vous présenterez une demande pour revenir à la catégorie d'inscription générale, conformément au paragraphe 6 (3) du *Règlement d'inscription*, après n'avoir pas exercé la profession depuis plus de deux ans.

En savoir plus

Pour obtenir des renseignements sur les changements de catégorie d'inscription, veuillez visiter [Changement de catégorie d'inscription – Ordre des naturopathes de l'Ontario](#).

Pour obtenir des renseignements

sur la résiliation de votre inscription auprès de l'Ordre, veuillez visiter [Résiliation de votre inscription – Ordre des naturopathes de l'Ontario](#).

Pour obtenir des renseignements sur les lignes directrices du programme de recyclage, veuillez consulter les lignes directrices et les tableaux du programme de recyclage - Ordre des naturopathes de l'Ontario

Si vous avez des questions supplémentaires, veuillez prendre contact avec le personnel chargé des inscriptions à registration@collegeofnaturopaths.on

7 janvier 2025